

Directives pour les marques régionales

Partie B2

Dispositions spécifiques pour les boissons

Propriétaire : Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour : 19.12.2017

Entrée en vigueur : 01.01.2018 (sous réserve de l'adoption de ces directives par la marque régionale les
applicants)

Version : 2.00

TABLE DES MATIERES

Définitions spécifiques.....	3
2. Champ d'application	4
3. But	4
4. Droits et obligations des preneurs de licence.....	4
5. Origine géographique des ingrédients	4
5.1 Produits non composés	4
5.2 Produits composés	4
5.3 Eau	5
5.4 Sucres, succédanés du sucre et édulcorants.....	5
5.5 Aromes	5
5.6 Ingrédients d'origine non agricole.....	5
6. Dispositions pour les produits spécifiques	5
6.1 Sirop, sirop de fruits.....	5
6.2 Bière	5
6.3 Vin.....	5
6.4 Autres boissons	5
7. Exigences relatives à la valeur ajoutée des produits	6
8. Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification	6
9. Attribution de la marque régionale	6
10. Obligation d'annoncer la modification des produits et de l'assortiment	6
Toute modification des produits ou de l'assortiment doit être immédiatement annoncée à l'organisme de certification.....	6
11. Sanctions et recours.....	6
Les sanctions appliquées en cas d'infraction aux présentes directives sont fixées dans le règlement des sanctions.....	6
12. Entrée en vigueur et modification des directives.....	6

1. Définitions spécifiques

Ces définitions spécifiques constituent un complément aux définitions de l'Art. 1, partie A des directives. Pour les définitions non présentées ci-dessous, s'appliquent les définitions selon l'Art. 1, partie A des directives.

Arômes : produits non destinés à être consommés en l'état, qui sont ajoutés aux denrées alimentaires pour leur conférer une odeur ou un goût ou modifier ceux-ci. Sont considérés arômes naturels les substances aromatiques et extraits d'arômes selon RS 817.022.41, article 10.

Bière : boisson alcoolique gazeuse fabriquée par fermentation alcoolique à partir d'eau, de céréales maltées, de levure et de houblon, ainsi que d'autres ingrédients., selon RS 817.022.12.

Boissons : produits alimentaires ou d'agrément liquides préparés pour boire, avec ou sans adjonction d'eau. Cette définition englobe : les eaux potables selon RS 817.022.11 ainsi que toutes les boissons selon RS 817.022.12.

Boissons aromatisées : boissons aromatisées à préparer ou prêtes à la consommation contenant au moins un ingrédient aromatisant et qui ne sont pas couvertes par les autres définitions des boissons sans alcool selon RS 817.022.12. *Cidre, vin de fruits, jus de fruits à pépins en cours de fermentation, boissons à base de cidre ou de vins de fruits et hydromel* : boisson alcoolisée obtenue par la fermentation alcoolique partielle ou complète de jus de fruits ou miel, avec ou sans adjonction de sucre, diluée ou non diluée, avec ou sans addition d'arômes. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.12.

Eau de source : eau potable conditionnée directement à la source, non traitée ou uniquement traitée au moyen des procédés admis pour l'eau minérale naturelle selon RS 817.022.12.

Eau minérale : eau potable microbiologiquement irréprochable, qui se distingue par sa provenance géologique particulière, par la nature et la quantité de ses composants minéraux, par sa pureté originelle ainsi que par une composition et une température constante dans les limites des variations naturelles. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.12

Eau potable : l'eau naturelle ou traitée qui convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.11.

Edulcorant : additif remplaçant les sucres qui remplit les exigences fixées selon RS 817.022.31.

Ingrédient principal : Ingrédient majoritairement présent dans le produit. L'eau n'est considérée comme ingrédient principal que pour les produits cités sous l'article 5.3.

Jus de fruits : jus non fermenté mais fermentescible obtenu à partir des parties comestibles de fruits d'une ou de plusieurs espèces de fruits selon RS 817.022.12. Comme jus de fruit est considéré aussi le jus concentré, reconstitué, séché ou extrait d'eau ou de jus de fruit, de jus de fruit concentré, de pulpe ou le jus reconstitué de pulpe concentrée. L'addition de sucres est interdite. Des arômes peuvent lui être restitués à partir de fruits de la même espèce.

Jus de légumes : jus obtenu de légumes, non dilué, concentré, séché, dilué ou restitué de jus de légumes concentré ou de pulpes de légumes. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.12.

Nectar de fruits : jus de fruits non fermenté mais fermentescible avec rajout d'eau, avec ou sans addition de sucres ou de miel. Définition et part de fruits minimale selon l'Ordonnance sur les boissons sans alcool RS 817.022.12.

Sirop: produit liquide de consistance épaisse, préparé à partir d'ingrédients tels qu'eau potable, épices, herbes aromatiques, fleurs comestibles, légumes, fruits ou arômes, et additionné de sucres. Selon RS 817.022.12.

Spiritueux : boissons alcooliques, obtenues par un des procédés suivants : distillation, macération de substances végétales dans de l'alcool éthylique d'origine agricole, adjonction de substances aromatisantes naturelles, de sucres ou d'autres produits édulcorants ou d'autres produits agricoles à de l'alcool éthylique d'origine agricole. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.12.

Sucre : comme sucre sont considérés les sucres selon RS 817.022.101 annexe 9.

Plantes à infusion, fruits à infusion : Parties de plantes ou leurs extraits, qui, par infusion, donnent une boisson aromatique destinée à rafraîchir ou à être bue pour l'agrément. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.12.

Vin, moût de raisin, vin de liqueur, boissons à base de vin : boissons obtenues par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins, non aromatisées ou aromatisées avec des substances aromatisantes naturelles, des préparations aromatisantes, des épices, des herbes aromatiques ou toute autre denrée alimentaire sapide, additionnées ou non d'alcool éthylique d'origine agricole. S'appliquent les dispositions selon RS 817.022.110.

2. Champ d'application

Les présentes directives concernent la production et la commercialisation de boissons des preneurs de licence des marques régionales listés dans l'annexe 12.2 de la partie A Prescriptions générales des directives pour les marques régionales et définissent les critères minimaux pour les boissons.

3. But

Les présentes directives visent à un standard uniforme pour les producteurs de boissons provenant de la région définie par le propriétaire de la marque régionale. Origine, qualité et valeur ajoutée y sont définies.

4. Droits et obligations des preneurs de licence

Les droits et obligations des preneurs de licence font référence aux dispositions de la partie A Prescriptions générales des directives pour les marques régionales.

5. Origine géographique des ingrédients

5.1 Produits non composés

Les ingrédients agricoles des produits non composés doivent provenir à 100 % de la région en question.

Les propriétaires des marques régionales peuvent autoriser les entreprises ou exploitations dont le siège se trouve dans une commune touchant la frontière de la région à utiliser des ingrédients provenant de communes adjacentes à hauteur d'au maximum 20 %. Il revient au propriétaire de la marque régionale de définir cela dans la définition de la zone.

5.2 Produits composés

Tous les ingrédients agricoles des produits composés doivent provenir de la région en question. Si cela n'est pas possible, l'ingrédient principal doit au moins provenir à 100 % de la région et la part totale des ingrédients agricoles de la région s'élever à 80 %.

Les propriétaires des marques régionales peuvent autoriser les entreprises ou exploitations dont le siège se trouve dans une commune touchant la frontière de la région à utiliser des ingrédients provenant de communes adjacentes à hauteur d'au maximum 20 %. Il revient au propriétaire de la marque régionale de définir cela dans la définition de la zone.

5.3 Eau

L'eau provient de la région. La mise en bouteille a lieu dans la région.

L'eau est reconnue comme ingrédient principal et peut être intégrée dans le calcul de la composition et de la valeur ajoutée pour les catégories de produits suivantes :

- Eau potable, eau de source, eau minérale
- Boissons aromatisées à base d'eau
- Bière

5.4 Sucres, succédanés du sucre et édulcorants

Pour l'importation des sucres, succédanés du sucre et édulcorants s'appliquent les dispositions de l'annexe 12.8 de la partie A des directives. Le sucre de betterave provient de la Suisse.

5.5 Arômes

Tous les arômes sont d'origine naturelle.

Les arômes et extraits d'arômes naturels provenant de matières premières fabriquées en quantité suffisante en Suisse, doivent provenir au moins de matières premières suisses. Pour l'importation d'arômes ou d'ingrédients pour la production d'arômes s'appliquent les règlements selon l'annexe 12.8, partie A des directives.

S'appliquent en outre les dispositions pour les produits spécifiques.

5.6 Ingrédients d'origine non agricole

S'appliquent les dispositions selon l'article 5.3, partie A des directives. Pour l'importation s'appliquent les dispositions selon l'annexe 12.8, partie A des directives.

6. Dispositions pour les produits spécifiques

6.1 Sirop, sirop de fruits

Le sucre provient au moins de Suisse.

Les herbes, fleurs comestibles, légumes, fruits et leurs extraits proviennent de la région de référence.

6.2 Bière

Le houblon provient de Suisse.

Les ingrédients agricoles proviennent au moins à hauteur de 80% de la région. Si les ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, le propriétaire de la maque régionale peut octroyer jusqu'en 2019 des autorisations jusqu'à un minimum de 50% d'ingrédients agricoles régionaux. Si ces ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse, des ingrédients agricoles importés autorisés (selon l'annexe sur les ingrédients importés) peuvent être utilisés. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées.

6.3 Vin

Les vins remplissent les critères de l'article 5.1, partie A des directives ou alors les critères d'une appellation d'origine contrôlée selon RS 916.140 et article 8, paragraphe 3, partie A des directives.

6.4 Autres boissons

Pour les autres catégories de produits, les dispositions selon l'article 5 s'appliquent.

7. Exigences relatives à la valeur ajoutée des produits

La valeur ajoutée (voir annexe 12.5, partie A des directives) doit être générée à hauteur d'au moins 2/3 dans la région en question. Si l'une des étapes de la transformation intervient en dehors de la région, cela doit être approuvé par le propriétaire de la marque régionale.

8. Obligation de se soumettre au contrôle et à la certification

Les dispositions concernant le contrôle s'appliquent conformément aux articles 6 et 7, partie A des directives.

9. Attribution de la marque régionale

Les dispositions concernant le contrôle s'appliquent conformément à l'article 8, partie A des directives.

10. Obligation d'annoncer la modification des produits et de l'assortiment

Toute modification des produits ou de l'assortiment doit être immédiatement annoncée à l'organisme de certification.

11. Sanctions et recours

Les sanctions appliquées en cas d'infraction aux présentes directives sont fixées dans le règlement des sanctions.

12. Entrée en vigueur et modification des directives

Ces directives ont été élaborées par la commission nationale des lignes directrices le 26.09.2017 et entrent en vigueur le 01.01.2018. Elles ont été ratifiées par les marques régionales selon l'annexe 12.2, partie A des directives.